

GE_GERICHTE ATAS/631/2021 vom 17. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_631_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/631/2021 du 17 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/631/2021 del 17 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). À teneur de l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 et 4 LOJ, la chambre des assurances sociales l'est également pour les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives respectivement à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS

A/846/2020 - 17/21 - 831.30) et à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10), de même que sur celles prévues à l'art. 36 de la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05). Ce n'est en revanche pas la chambre des assurances sociales (mais le cas échéant la chambre administrative de la Cour de justice) qui est compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions sur opposition rendues en matière de prestations d'aide sociale en application de la LIASI, même lorsque ces décisions le sont par le SPC agissant pour le compte de l'Hospice général, organe d'exécution de la LIASI, pour les prestations d'aide sociale en faveur des personnes en âge AVS, au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité ou au bénéfice de prestations complémentaires familiales (art. 3 al. 1 et 2 et art. 52 LIASI ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_1041/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2 ; ATAS/729/2015 du 29 septembre 2015 et jurisprudence citée ; ATAS/364/2019 du 23 avril 2019). b. Les décisions attaquées sont des décisions sur opposition rendues essentiellement en matière de prestations complémentaires familiales, ainsi que, marginalement, de subsides d'assurance-maladie. En dépit d'ambiguïtés ayant affecté sur ce point le dossier, le litige ne porte pas sur des prestations d'aide sociale ; aussi, la chambre de céans est-elle compétente pour statuer sur le recours. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 43 LPCC et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - E 5 10).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision sur opposition rendue par l'intimé le 29 janvier 2020, suite au renvoi de la cause au SPC par la chambre de céans, conformément au dispositif de l'arrêt du 19 septembre 2019 (ATAS/888/2019).

E. 4

À titre préalable, il convient de rappeler que le précédent recours de l'intéressée qui a abouti à l'arrêt du 19 septembre 2019 n'a été que partiellement admis. La décision querellée par la recourante, a été rendue par l'intimé uniquement sur les points ayant fait l'objet de l'annulation et du renvoi aux considérants topiques de l'arrêt de la chambre de céans du 19 septembre 2019, soit les considérants 6 c, 6 d, 6 e et 10 c. a. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement

A/846/2020 - 18/21 - attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées).

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans ne peut revoir que les points ayant fait l'objet de l'annulation et du renvoi pour nouvelle décision, au sens des considérants, par la chambre de céans dans son arrêt du 19 septembre 2019. Les griefs de la recourante, qui concernent certains calculs et qui ont déjà été invoqués par cette dernière dans le cadre de la procédure ayant abouti au prononcé de l'arrêt du 19 septembre 2019 et non admis par la chambre de céans, auraient dû faire, cas échéant, l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral. Or, l'arrêt du 19 septembre 2019 étant entré en force, seuls peuvent être revus les éléments ayant fait l'objet de l'admission partielle du recours et du renvoi pour nouvelle décision au SPC, qui a donné suite à ces injonctions dans sa décision du 29 janvier 2020.

E. 6

En l'espèce, le SPC a donné suite aux considérants de l'arrêt du 19 septembre 2019 et a repris le calcul des prestations complémentaires familiales de l'intéressée en rectifiant les postes suivants : ■ conformément au considérant 6 c. de l'ATAS/888/2019 du 19 septembre 2019, page 23/31 : les charges de loyer pour les mois de juin 2016 et juillet 2016 ont été rectifiés à CHF 1'800.- par an en lieu et place de CHF 2'100.- par an, étant précisé que les charges de loyer annuelles de l'intéressée n'ont augmenté à CHF 2'100.- qu'à partir du 1er août 2016. La charge de loyer à CHF 2'100.- par an n'est donc prise en compte que dès le 15 août 2016 ; Le calcul effectué par le SPC correspond au considérant 6 c de l'arrêt du 19 septembre 2019, l'augmentation des charges ne passant de CHF 1'800.- à CHF 2'100.- qu'à partir du mois d'août 2016, et ne prête pas le flanc à la critique. ■ conformément au considérant 6 d. de l'ATAS/888/2019 du 19 septembre 2019, page 23/31 : dès le 16 septembre 2016, il a été tenu compte d'un loyer mensuel de CHF 1'653.- (charges incluses),

soit CHF 19'836.- par an, compte tenu de l'augmentation de loyer survenue dès cette date (information obtenue dans le cadre du recours ayant abouti à l'ATAS/888/2019 du 19 septembre 2019) ; Le calcul effectué par le SPC correspond au considérant 6 d de l'arrêt du 19 septembre 2019, prenant en compte la hausse de loyer dès le mois de septembre 2016, et ne prête pas le flanc à la critique. ■ conformément au considérant 6 e. de l'ATAS/888/2019 du 19 septembre 2019, page 24/31 : l'allocation de logement perçue par l'intéressée pour les périodes considérées a été déduite du loyer réel avec effet au 1er mars 2015, soit dès la date du début des calculs effectués dans la décision de prestations

A/846/2020 - 19/21 - complémentaires familiales du 22 novembre 2016 ayant donné lieu à la contestation portée devant la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice et en application de la jurisprudence cantonale rendue en la matière (ATAS/155/2015 du 29 janvier 2015). Le poste loyer ainsi retenu se détaille comme suit : o CHF 17'664.- - CHF 4'000.20 (montant annuel de l'allocation de logement) = CHF 13'663.80 pour la période du 1er mars 2015 au 31 mars 2016 (montant du loyer auquel s'ajoutent les charges annuelles) ; o CHF 17'664.- - CHF 3'714.- (montant annuel de l'allocation de logement) = CHF 13'950.- pour la période du 1er avril 2016 au 30 juin 2016 (montant du loyer auquel s'ajoutent les charges annuelles) ; o CHF 17'664.- - CHF 4'000.20 (montant annuel de l'allocation de logement) = CHF 13'663.80 pour la période du 1er juillet 2016 au 31 août 2016 (montant du loyer auquel s'ajoutent les charges annuelles) ; Le calcul effectué par le SPC correspond au considérant 6 e de l'arrêt du 19 septembre 2019, prenant en compte la soustraction de l'allocation de logement du loyer réel pour toute la période de re-calcul, et ne prête pas le flanc à la critique. ■ conformément au considérant 10 c. de l'ATAS/888/2019 du 19 septembre 2019, page 29/31 : le revenu hypothétique pris en compte pour l'intéressée dans la décision de prestations complémentaires familiales du 22 novembre 2016 a été supprimé pour le mois de janvier 2017. Le calcul effectué par le SPC correspond au considérant 10 c de l'arrêt du 19 septembre 2019, ne prenant pas en compte le loyer hypothétique pour le mois de janvier 2017. Au vu du tableau annexé, après que le SPC ait effectué de nouveaux calculs, il en résulte une différence de CHF 5'000.- en faveur du SPC pour la période allant du 1er mars 2015 au 30 novembre 2016. S'agissant de la période allant du 1er décembre 2016 au 28 février 2017, la différence en faveur du SPC s'élève à CHF 1'893.-. Le total des deux sommes aboutit au montant de CHF 6'893.-, ce qui est exactement le montant dont le SPC réclame la restitution au titre de trop-perçu. La recourante ne conteste pas ces éléments, se contentant d'alléguer des griefs n'ayant pas de lien avec les rectifications opérées par le SPC suite au renvoi opéré par la chambre de céans, dans son arrêt du 19 septembre 2019. Il en résulte que la décision querellée est bien fondée et correspond aux considérants topiques de l'arrêt du 19 septembre 2019.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

A/846/2020 - 20/21 -

E. 8

Il convient d'ajouter que l'on ne peut déduire des écritures de la recourante, comme semble le faire l'intimé, que cette dernière a renoncé, de manière anticipée, à demander la remise de l'obligation de restituer le montant de CHF 6'893.- ; par conséquent, l'intéressée pourra effectuer cette démarche auprès du SPC et demander la remise partielle ou totale de l'obligation de rembourser le montant de CHF 6'893.-, dès que le présent arrêt sera entré en

force.

E. 9

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/846/2020 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.